



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1^{er} juillet 2020

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° PREF/DCL/BCLUE/2020183-0001
modifiant l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BUFIC/2017130-0001 du 10/05/17 autorisant la création et
l'exploitation d'une installation de méthanisation par la société BIOROUSSILLON sur la commune de
Perpignan (mise à jours des prescriptions)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BUFIC/2017 130-0001 du 10/05/17 modifié autorisant la création et
l'exploitation d'une installation de méthanisation par la société BIOROUSSILLON sur la commune de
Perpignan ;

Vu les courriers de la société BIOROUSSILLON des 06/05/2020 et 10/06/2020 portant à connaissance les
modifications nécessaires à l'installation de méthanisation qu'elle souhaite voir apparaître dans l'arrêté
d'autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19/06/2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles le 25 juin 2020 ;

Vu le courriel d'observations de l'exploitant du 26 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'installation de méthanisation à Perpignan qui consistent
à la modification du système de traitement des odeurs et au remplacement de la chaudière de 750 kW
fonctionnant au gaz pauvre par le réseau de chaleur provenant de l'incinérateur de Calce, ne constituent pas
une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de
l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations
prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de
l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 susvisé, la rubrique 2910 du tableau de la nomenclature ICPE est supprimée.

ARTICLE 2 :

À l'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 susvisé :

- l'alinéa « 1 chaudière gaz pauvre de puissance de 750 KW » est remplacé par « 1 réseau de chaleur provenant de l'incinérateur de Calce »
- l'alinéa « 2 préfiltres et un biofiltre pour le traitement de l'air odorant du bâtiment » est supprimée ;
- les 4 alinéas ci-après sont ajoutés :
 - 1 biofiltre, 1 laveur acido-basique avec un filtre à charbon en complément pour le traitement de l'air odorant du bâtiment, de la cuve de mélange et de la fosse de réception ;
 - 1 filtre à charbon pour le traitement de l'air odorant du post-digesteur ;
 - 1 filtre à charbon pour le traitement de l'air odorant du bâtiment de séparation de phase et de la cuve de stockage du digestat stabilisé ;
 - 2 cuves de stockage de 10 m³ chacune.

ARTICLE 3 :

À l'article 3.1.3 « Odeurs » de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 susvisé :

L'alinéa « L'air extrait est épuré par lavage dans un préfiltre puis un bio-filtre (bactéries fixées sur des couches de biomasse, dans un réservoir préfabriqué cylindrique en béton armé), puis rejeté via une cheminée » est remplacé par les alinéas suivants :

L'air extrait est épuré selon 3 réseaux différents :

- Réseau A : Bio-filtre (bactéries fixées sur des couches de biomasse, dans un réservoir préfabriqué rectangulaire), puis laveur acido-basique, puis si nécessaire filtre à charbon actif et rejet via une cheminée,
- Réseau B1 : Filtre à charbon actif et rejet via une cheminée,
- Réseau B2 : Filtre à charbon actif et rejet via des événements.

ARTICLE 4 :

À l'article 3.2.2 « Conduits et installations raccordées » de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 susvisé, le tableau fixant les caractéristiques des conduits de rejet est remplacé par le tableau suivant :

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---------------|---|-----------------------|-------------|---|
| N°1 | Chaudière | 750 kW | Gaz naturel | |
| N°2 | Torchère | 2,5 MW | biogaz | |
| N°3 | Biofiltre, Laveur (filtre à charbon) (réseau A) | | | Traite les émissions du bâtiment de réception, de la fosse de réception et de la cuve de mélange |
| N°4 | Filtre à charbon (réseau B1) | | | Traite les émissions du bâtiment de séparation de phase et de la cuve de stockage de digestat stabilisé |
| N°5 | Filtre à charbon (réseau B2) | | | Traite les émissions du post-digesteur |

ARTICLE 5 :

À l'article 3.2.3 « Conditions générales de rejet » de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 susvisé, le tableau fixant les caractéristiques générales de rejet est remplacé par le tableau suivant :

| | Hauteur | Diamètre | Débit nominal | Vitesse mini d'éjection |
|---|---------|----------|---------------|-------------------------|
| Conduit n°1 (Chaudière) | >6 m | 0,3 m | 840 Nm³/h | 5 m/s |
| Conduit n°2 (Torchère) | >7 m | 1,1 m | 6122 Nm³/h | 9 m/s |
| Conduit n°3 (Biofiltre, Laveur (filtre à charbon) (réseau A)) | >12 m | 0,9 m | | |
| Conduit n°4 (Filtre à charbon (réseau B1)) | >12 m | 0,6 m | | |
| Conduit n°5 (Filtre à charbon (réseau B2)) | >1,5 m | 0,25 m | | |

ARTICLE 6 :

À l'article 3.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 susvisé, le tableau fixant les valeurs limites des concentrations dans les rejets est remplacé par le tableau suivant :

| Concentrations instantanées en mg/Nm³ | Conduit n°1 | Conduit n°2 | Conduits n°3, 4 et 5 | |
|---------------------------------------|-------------|-------------|-------------------------------|--|
| Concentration en O2 de référence | 3% | 11% | | |
| SOX en équivalent SO2 | | 300 | | |
| NOX en équivalent NO2 | 150 | | | |
| CO | | 150 | | |
| HCl | | 50 | | |
| NH3 | | | 50 si le flux dépasse 100 g/h | |
| H2S | | | 5 si le flux dépasse 50 g/h | |
| Fluor et ses composés | | 5 | | |
| COVNM | | | 40 | |

ARTICLE 7

À l'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 susvisé, le prélèvement maximal annuel sur le réseau public est fixé à 5 900 m³/h.

ARTICLE 8

À l'article 5.1.7 « Déchets produits par l'établissement » de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 susvisé est ajouté le déchet suivant :

| Type de déchets | Nature du déchet | Code des déchets | Quantités annuelles (à titre d'indication) |
|-------------------|-------------------|------------------|--|
| Déchets dangereux | Charbon actif usé | 19 01 10 | 23 m³ |

ARTICLE 9 :

Le chapitre 9.1 « Dispositions applicables à la rubrique 2910 B » de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17 susvisé est remplacé par le chapitre 9.1 « Dispositions applicables à la chaudière » suivant :

Les dispositions :

- des sous-sections 1 et 2 de la Section 2 « Biens mobiliers autres que les véhicules automobiles » du Chapitre IV « Mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie » du Titre II « Air et Atmosphère » de Livre II « Milieux Physiques » du Code de l'Environnement ;
- et de l'arrêté du 02/10/2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

sont notamment applicables pour le fonctionnement de la chaudière.

ARTICLE 10 :

A l'article 10.2.1 « Autosurveillance des émissions atmosphériques » de l'arrêté d'autorisation du 10/05/17, le tableau concernant le rejet 1: chaudière gaz pauvre 750 KW est supprimé.

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ (article R. 181-44 du code de l'environnement) :

En vue de l'information des tiers :

- ✓ Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Perpignan et peut y être consultée ;
- ✓ Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- ✓ Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le maire de Perpignan, et notifié à la société BIOROUSSILLON.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Kevin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative au tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.